

Service Eau Hydroélectricité Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

Arrêté inter-préfectoral

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 et à l'arrêté inter-préfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 relatifs aux digues de protection contre les crues du Rhône entre Beaucaire et Fourques en rive droite et entre Tarascon et Arles en rive gauche

et autorisant les travaux de réhausse du site industrialo-portuaire de Beaucaire et du site industrialo-fluvial de Tarascon ainsi que la mise en transparence hydraulique de l'épi transversal situé au droit de l'usine Fibre Excellence

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-3, L.562-8-1, R.214-119, R.214-120, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général et autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-BIO-2105-011 du 19 mai 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées pour le renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;

VU l'arrêté préfectoral n°153d-2016 EA du 17 avril 2018 autorisant l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des marais des Baux à procéder aux mesures associées à la création de la digue entre Tarascon et Arles par la réalisation d'une réhausse des berges du tronc commun du canal de la Vallée des Baux ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 autorisant le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées, et autorisant le système d'endiguement fluvial Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône ;

VU la décision de l'autorité environnementale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 14 décembre 2018 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision de l'autorité environnementale de la région Occitanie en date du 7 janvier 2019 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'accord cadre visant à préciser le rôle du syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) et de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) au titre de leurs missions respectives sur des sites communs, en date du 1^{er} mars 2010 ;

VU la convention d'application n°5 de l'accord cadre du 1^{er} mars 2010 précité relative aux travaux de réhaussement du site industrialo-portuaire (SIP) de Beaucaire, de réhaussement du site industrialo-fluvial de (SIF) Tarascon et de mise en transparence hydraulique de l'épi localisé au droit de l'usine Fibre Excellence, en date du 6 octobre 2021 ;

VU la convention de superpositions d'affectations sur le domaine concédé à la CNR entre l'État, la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et le SYMADREM en date du 3 novembre 2021 ;

VU les courriers du SYMADREM en date du 1^{er} octobre 2020 relatifs à la prorogation des délais de mise en œuvre de la mesure d'excavation, de remodelage et de restauration de l'île du Comte et des mesures associées à l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;

VU le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône, déposé par le SYMADREM en date du 15 juillet 2020, et relevant de la procédure simplifiée prévue à l'article R.562-14 du code de l'environnement pour la régularisation des ouvrages existants au titre de la réglementation introduite par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

VU les dossiers portant à la connaissance des Préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard les travaux de réhaussement du SIP de Beaucaire et du SIF de Tarascon et de mise en transparence hydraulique de l'épi localisé au droit de l'usine Fibre Excellence, déposés aux guichets uniques de l'eau en date du 1^{er} juin 2021 ;

VU la version de mai 2021 de l'étude de dangers du système d'endiguement fluvial Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône jointe au dossier susmentionné ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie en date du 20 juillet 2021 ;

VU l'avis de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 22 octobre 2021 ;

VU l'avis de la DDTM du Gard en date du 2 août 2021 ;

VU les avis de la DDTM des Bouches-du-Rhône en date du 27 juillet et du 12 août 2021 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 juillet 2021 ;

VU la demande de compléments adressée au SYMADREM en date du 3 novembre 2021 par le service de police de l'eau ;

VU l'avis émis par la CNR en date du 25 novembre 2021 ;

VU les compléments apportés par le SYMADREM en date du 16 décembre 2021 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié au SYMADREM en date du 2 février 2022 ;

VU les observations du SYMADREM sur le projet d'arrêté en date du 14 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SYMADREM est agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel, le SIP de Beaucaire et le SIF de Tarascon constituent des plateformes remblayées à hauteur d'une crue de période de retour environ centennale et contribuent ainsi à la protection contre les crues du Rhône assurée par les ouvrages du SYMADREM ;

CONSIDÉRANT que les projets de réhausse du SIP de Beaucaire et du SIF de Tarascon visent, par la construction d'une digue de 3,7 kilomètres en rive droite et d'une digue de 2 kilomètres en rive gauche, à rehausser la protection contre les crues déjà apportée par les plateformes remblayées existantes jusqu'à la crue exceptionnelle du fleuve Rhône ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement fluvial Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône a été autorisé par arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône, portant régularisation des ouvrages au titre de la réglementation introduite par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que les digues de protection contre les crues du SYMADREM en rive droite du Rhône entre Beaucaire et Fourques bénéficient d'une autorisation antérieure, l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la réhausse du SIF de Tarascon ne modifie pas substantiellement le système d'endiguement Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône, qui porte sur un linéaire d'environ 65 kilomètres de digues et protège l'ensemble de la rive gauche du delta du fleuve ;

CONSIDÉRANT que la réhausse du SIP de Beaucaire ne modifie pas substantiellement le système d'endiguement Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône, qui porte sur un linéaire d'environ 65 kilomètres de digues et protège l'ensemble de la rive droite du delta du fleuve ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement fluvial Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône nécessite des compléments qui concernent l'ensemble des ouvrages du système d'endiguement, au-delà du seul projet de réhausse du SIF de Tarascon ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement fluvial Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif complémentaire ultérieur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 prévoit, après la suppression de l'atterrissement, l'enlèvement de l'épi transversal situé au droit de l'usine Fibre Excellence à titre de mesure d'annulation de l'impact hydraulique du programme de travaux porté par le SYMADREM ;

CONSIDÉRANT que la mise en transparence hydraulique de l'épi, en lieu et place de son arasement, permet de préserver les conditions nécessaires à l'exploitation du quai industriel situé en aval immédiat ;

CONSIDÉRANT que la mise en transparence hydraulique de l'épi, en lieu et place de son arasement, ne présente pas d'incidence significative sur la ligne d'eau du Rhône en crue et que des mesures sont prises pour garantir la continuité piscicole et hydro-sédimentaire ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi bathymétrique est mis en place pour suivre l'évolution de la dynamique sédimentaire au droit de l'atterrissement supprimé et s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de mise en transparence de l'épi transversal ;

CONSIDÉRANT que les matériaux issus des travaux d'excavation de l'île du Comte sont utilisés pour les travaux sur les digues du SYMADREM ou pour le remodelage de l'île du Comte à des fins écologiques ;

CONSIDÉRANT que les besoins en matériaux sont moins importants qu'initialement envisagé ;

CONSIDÉRANT que la modification du volume de décaissement de l'île du Comte n'a pas d'impact significatif négatif sur la mesure compensatoire écologique et hydraulique prescrite par les arrêtés n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 et n°DDTM-BIO-2105-011 du 19 mai 2015 susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que la délimitation de l'emprise des projets et des chantiers permet d'éviter les zones à enjeux écologiques situées à proximité immédiate des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des mesures prescrites dans le présent arrêté et figurant dans les dossiers complétés le 16 décembre 2021 permettent de garantir l'absence de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 des travaux de réhaussement du SIP de Beaucaire, du SIF de Tarascon et de mise en transparence hydraulique de l'épi localisé au droit de l'usine Fibre Excellence ;

CONSIDÉRANT que les modifications des autorisations accordées par arrêté préfectoral n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 et par arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les projets de réhaussement permettent d'harmoniser la protection contre les crues apportée par le SIP de Beaucaire et le SIF de Tarascon avec celle des ouvrages situés en amont et en aval et ainsi de compléter la protection des villes de Tarascon et de Beaucaire ;

CONSIDÉRANT que les projets font partie des opérations du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la Mer porté par le SYMADREM ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre du Plan Rhône et du schéma de gestion des inondations du Rhône aval ;

CONSIDÉRANT que les travaux objet de la présente autorisation sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur à la date de la présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM), sis 1182 Chemin de Fourchon, VC 33, 13200 ARLES et représenté par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Dans les conditions définies aux articles ci-après, le présent arrêté :

- complète et modifie l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 autorisant l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées, et autorisant le système d'endiguement fluvial Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône ;
- complète et modifie l'arrêté préfectoral n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 valant autorisation de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ;
- autorise la réalisation des projets de réhausse du SIP de Beaucaire et du SIF de Tarascon ;
- autorise la mise en transparence hydraulique de l'épi transversal localisé au droit de l'usine Fibre Excellence en lieu et place de l'arasement complet initialement envisagé et mentionné à l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2018 ;
- modifie la mesure d'excavation, de remodelage et de restauration de l'île du Comte prévue dans l'arrêté préfectoral n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 ainsi que dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-BIO-2105-011 du 19 mai 2015 valant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées pour le renforcement des digues entre Beaucaire et Fourques.

TITRE 2 : TRAVAUX DE RÉHAUSSE

ARTICLE 3 : Description des travaux de réhausse du SIP de Beaucaire

En complément des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques autorisés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014027-0011, une digue de protection contre les crues du Rhône est créée sur le SIP de Beaucaire entre les points de repère PR 268,7 et PR 272,5. La digue ainsi créée se raccorde à la digue dite « des Italiens » au nord et à la digue dite du « Fer à cheval » de Beaucaire-Fourques au sud.

L'ouvrage est dimensionné pour résister à une crue exceptionnelle du fleuve (débit de 14160 m³/s à la station de Beaucaire-Tarascon et d'occurrence environ millénale). La digue est dite « millénale » et dispose d'une revanche de 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle.

L'ouvrage présente une hauteur moyenne d'environ 1 mètre par rapport à la plateforme actuelle, avec une hauteur maximale de 1,60 mètres. Sur la majeure partie du linéaire (environ 2800 mètres), il est de type digue en terre et dispose d'une clé d'étanchéité, d'un complexe filtrant/drainant et d'un grillage anti-fouisseur. Sur le tronçon central de l'ouvrage (environ 900 mètres linéaire) où l'emprise disponible est limité, l'ouvrage est constitué d'un mur poids en béton associé à des remblais.

Une piste d'exploitation en crête est prévue sur l'ensemble de l'ouvrage. Selon les tronçons et l'emprise disponible, une ou deux pistes en pied d'ouvrage (piétonne ou non) peuvent être aménagées.

ARTICLE 4 : Description des travaux de réhausse du SIF de Tarascon

En complément des travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et des mesures associées autorisées par l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018, une digue de protection contre les crues du Rhône est créée sur le SIF de Tarascon entre les points de repère PR 267,7 et PR 269,6. La digue ainsi créée se raccorde à la digue « Quai Sud de Tarascon » au nord et à la digue dite « millénale Nord » au sud.

L'ouvrage est dimensionné pour résister à une crue exceptionnelle du fleuve (débit de 14160 m³/s à la station de Beaucaire-Tarascon et d'occurrence environ millénale). La digue est dite « millénale » et dispose d'une revanche de 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle.

L'ouvrage présente une hauteur moyenne d'environ 1,50 mètre par rapport à la plateforme actuelle, avec une hauteur maximale de 2,90 mètres. Il est de type digue en terre et dispose d'une clé d'étanchéité, d'un complexe filtrant/drainant et d'un grillage anti-fouisseur.

Sur la partie amont du SIF de Tarascon, la digue nouvellement créée se substitue à la digue existante dite des Radoubs. Celle-ci est arasée par le bénéficiaire. Les matériaux qui en sont issus sont gérés conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Une piste d'exploitation en crête est prévue sur l'ensemble de l'ouvrage. Selon les tronçons et l'emprise disponible, une ou deux pistes en pied d'ouvrage (piétonne ou non) peuvent être aménagées.

ARTICLE 5 : Gestion des ouvrages traversants

Les ouvrages traversants (dont les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales) existants à la date de démarrage des travaux et situés dans l'emprise des ouvrages décrits aux articles 3 et 4 sont supprimés ou sécurisés. Un clapet anti-retour est mis en place sur chaque exutoire côté Rhône et un escalier béton est aménagé dans le talus côté Rhône pour faciliter l'accès et l'entretien des clapets anti-retour installés.

Les réseaux de transport de gaz, d'électricité et de télécommunication dans l'emprise des ouvrages décrits aux articles 3 et 4 sont dévoyés ou sécurisés pour pallier à tout risque d'érosion interne, en lien avec leurs gestionnaires et la réglementation applicable à ces ouvrages.

ARTICLE 6 : Désignation d'un maître d'œuvre unique agréé

Le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bénéficiaire s'assure d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, ouvrages traversants, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne. Ce contrôle, assuré par le maître d'œuvre, doit être complété :

- une mission de suivi géotechnique d'exécution (mission G4 suivant NF-P 94 500) qui peut être exercée par le maître d'œuvre ;
- une mission de contrôle extérieur assurant un suivi géotechnique d'exécution, effectué par un bureau d'étude compétent et indépendant.

ARTICLE 7 : Surveillance et entretien post-travaux

Le bénéficiaire surveille et entretient en toutes circonstances les ouvrages achevés, dont les ouvrages hydrauliques traversants, jusqu'à la mise en service du système d'endiguement Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône et du système d'endiguement Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône.

Jusqu'à cette date, il tient à jour une note précisant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de ces ouvrages en toutes circonstances, notamment en période de crue. Cette note précise les moyens d'information du gestionnaire de la survenance de crue, des modalités de veille en crue et les modalités d'alerte des autorités compétentes afin d'assurer la mise en sécurité des personnes. Il tient ce document à disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès l'achèvement des travaux de réhausse.

Un an après l'achèvement des travaux de réhausse, le bénéficiaire réalise un contrôle topographique de la digue. Il accompagne le compte-rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de poursuivre le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre. Ce compte-rendu est tenu à disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 15 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : Convention de superposition d'affectation sur le domaine concédé

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau la convention de superposition d'affectation sur le domaine concédé à la compagnie nationale du Rhône établie pour la digue de réhausse du SIF de Tarascon.

TITRE 3 : MISE EN TRANSPARENCE DE L'EPI TRANSVERSAL

ARTICLE 9 : Description des travaux

La mise en transparence de l'épi transversal est réalisée au moyen de deux ouvrages cadres en béton armé disposés aux 1/3 et 2/3 de la largeur de l'épi. Ils présentent chacun une section de 9 m², une pente de 1 % vers l'aval et une longueur d'environ 40m.

Le fil d'eau de l'entrée des ouvrages cadres (côté amont) est positionné à la cote -0,30 mNGF. Le fil d'eau en sortie des ouvrages cadres (côté aval) est positionné à la cote -0,65 mNGF. Une bêche et un pavage du fond du lit sont mis en œuvre en entrée et en sortie des cadres pour assurer leur stabilité.

Un remblai provisoire est mis en œuvre côté aval de l'épi afin de permettre le dévoiement des réseaux en dehors de l'emprise de pose des cadres. Les canalisations et ouvrages sont conçus et protégés afin qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

ARTICLE 10 : Prescriptions spécifiques au milieu aquatique

En complément des mesures communes à tous les travaux prescrites au titre V du présent arrêté, le bénéficiaire met en œuvre les mesures de préservation du milieu aquatique suivantes :

- préalablement à la réalisation de chaque phase de travaux de remblaiement ou de déblaiement nécessaire à la mise en place des ouvrages cadres, une barrière immergée anti-MES est mise en place en amont ou en aval immédiat de l'épi. Celle-ci est laissée en place pendant toute la durée de la phase de travaux concernée. La barrière mise en place est équipée de boudins flotteurs et présente une hauteur de jupe immergée suffisante pour absorber les variations habituelles du niveau du fleuve (hors période de crue) et couvrir toute la hauteur d'eau.

Elle est mise en place « à l'avancée » (depuis la berge jusqu'à sa position finale) afin d'éviter le piégeage de poissons entre la berge et la barrière. Une pêche de sauvetage est mise en œuvre si un piégeage est constaté visuellement ;

- la réalisation et le retrait après travaux des remblais provisoires sur la partie en aval de l'épi sont effectués entre le 1^{er} août et le 31 mars, en dehors de la période sensible pour le milieu aquatique et la faune piscicole (fraie et migration). Ces travaux sont réalisés de manière progressive sans créer de zones d'eaux mortes.

La largeur du remblai provisoire est limitée au maximum afin de limiter la surface de milieu aquatique impactée.

A la fin des travaux, le retrait du remblai provisoire est effectuée en modelant le fond en pente douce depuis le radier aval de l'ouvrage cadre jusqu'au niveau du lit initial. La berge formée par le côté aval de l'épi est remise en état et re-végétalisée en évitant le développement d'espèces exotiques envahissantes.

- les travaux sont réalisés de manière :
 - à éviter tout rejet des effluents de l'usine Fibre Excellence en aval immédiat de l'épi lors du dévoiement des réseaux ;
 - à éviter tout départ de laitance de béton vers le fleuve ;
 - à limiter l'érosion des sols en adaptant les modalités de réalisation des terrassements : contrepentes ou merlon provisoire permettant de limiter le ruissellement vers le fleuve, microreliefs dans le talus du remblai provisoire, etc. ;
- un suivi de la turbidité de l'eau est mis en place deux fois par jour durant les travaux de remblaiement et de déblaiement susceptibles de générer des départs de matière en suspension dans le fleuve.

La mesure réalisée au droit de chaque barrière anti-MES concernée (côté « protégée ») est comparée à une mesure de référence réalisée à au moins 100 mètres de distance (située au sein des casiers formés par les épis).

Les écarts de turbidité maximums admissibles sont :

Turbidité de la mesure de référence (en NTU)	Écart maximal de turbidité
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

Une mesure de suivi de l'oxygène dissous est également réalisée au droit de chaque barrière anti-MES concernée (côté « protégée »). Le seuil de concentration en oxygène dissous est de 4 mg/l.

Les résultats du suivi de chantier sont reportés sur des fiches de suivi tenues à jour par le bénéficiaire et mises à disposition du service de police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs seuils, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau : elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Toute adaptation des modalités de réalisation des travaux demandée par le bénéficiaire fait l'objet d'une note explicative et d'une validation préalable par le service de police de l'eau.

ARTICLE 11 : Suivi et entretien

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer du maintien de la section d'écoulement des ouvrages cadres mis en place et de l'absence d'obstacle pour le franchissement piscicole des ouvrages (obturation partielle par des sédiments ou des embâcles, chute en amont ou en aval, etc.).

En remplacement des relevés bathymétriques prescrits à l'article 10-3 de l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018, le bénéficiaire un relevé bathymétrique du casier ayant fait l'objet des travaux d'extraction :

- avant l'achèvement de la mise en transparence de l'épi ;
- 1 an au plus tard après la réalisation des travaux de mise en transparence de l'épi ;
- aux années N+5, N+10, N+20 et N+30 à compter de la notification du présent arrêté ;
- après chaque crue d'un débit supérieur à 8500 m³/s à la station de Beaucaire-Tarascon ou après chaque crue permettant de constater visuellement un dépôt de sédiments notable dans le casier.

Si elles ont lieu à 2 ans d'intervalle ou moins de l'un des relevés programmés, les relevés post-crue peuvent remplacer ces derniers.

Un rapport retraçant l'évolution de la bathymétrie au droit du casier est établi par le bénéficiaire et mis à jour après chaque relevé effectué. Il explicite les effets constatés de la mise en transparence sur la dynamique sédimentaire et au droit du casier et de l'épi transversal. Ce rapport et ses mises à jour sont transmis au service de police de l'eau.

Si une évolution morphologique (sédimentation, reformation de tout ou partie de l'atterrissement, végétalisation, etc.) est constatée, le bénéficiaire évalue son incidence sur le bon fonctionnement des ouvrages cadres et sur le milieu aquatique. Cette évaluation et une proposition de plan de gestion, tenant compte des enjeux de maintien de la transparence hydraulique et des écoulements en crue et visant à une évolution favorable du milieu aquatique (incidences de travaux d'entretien éventuels à prendre en compte) sont alors joints au rapport susmentionné.

L'entretien et la gestion des ouvrages cadres, ainsi que le cas échéant du casier arasé, qui constituent une mesure correctrice liée aux travaux de création de la digue parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, est réalisé conformément aux conventions établies entre le bénéficiaire et le gestionnaire du domaine public concédé.

ARTICLE 12 : Convention d'occupation temporaire sur le domaine concédé

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau la convention d'occupation temporaire sur le domaine concédé à la compagnie nationale du Rhône établie pour les travaux de mise en transparence de l'épi transversal.

TITRE 4 : MESURE COMPENSATOIRE HYDRAULIQUE ET ÉCOLOGIQUE SUR L'ÎLE DU COMTE

ARTICLE 13 : Modification du volume total excavé

Le volume total de matériaux excavé au droit de l'île du Comte et mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 est modifié à la baisse. Le volume total excavé doit ainsi atteindre environ 390 000 m³.

L'extraction du casier 3 est réalisée jusqu'à la cote moyenne de 3,50 mNGF. Le remodelage final du casier permet le développement d'un milieu diversifié et d'une mosaïque habitats humides (topographie hétérogène du fond du casier, berges et talus en pentes douces, etc.) conformément aux modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 et n°DDTM-BIO-2105-011 du 19 mai 2015.

Le retrait du cordon de séparation des casiers 2 et 3 est réalisé en fin de travaux d'extraction et en période de basses eaux (débit réservé sur le Vieux Rhône, étiage du Gardon).

Les matériaux excavés non ré-utilisables dans le cadre des travaux prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont ré-injectés, si leur qualité le permet, dans les casiers en eau 1 et 2 pour améliorer et diversifier leur remodelage (création de haut-fonds ou d'îlots immergés). A défaut, ils sont évacués hors de la zone inondable conformément à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Actualisation du plan de gestion

Un plan de ré-aménagement actualisé de l'île du Comte, tel que mentionné à l'article 12.1 de l'arrêté n°2014027-0011 et tenant compte des nouveaux volumes extraits, est transmis au service de police de l'eau au plus tard 1 mois avant le début des travaux de ré-aménagement. Les conditions de connexion des casiers avec le Rhône y sont précisées : altimétrie, position et largeur des ouvertures, fréquence de connexion attendue, etc. L'excavation de la zone d'emprunt supplémentaire au sud du casier 1 et ses conditions de mise en eau (arrivée/retrait de la crue) y sont également détaillées.

Le plan de gestion mentionné à l'article 3 de l'arrêté n°DDTM-BIO-2105-011 du 19 mai 2015 est actualisé en conséquence et transmis au service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la préservation des espèces protégées avant la fin des travaux d'extraction. La zone d'emprunt supplémentaire au sud du casier 1 est intégrée au plan de gestion et à la mesure MC5.

La durée de la gestion compensatoire des terrains de la mesure compensatoire MC5 de remodelage de l'île du Comte et de création d'une mosaïque d'habitats humide mentionné à l'article 3 de l'arrêté n°DDTM-BIO-2105-011 du 19 mai 2015 est prolongé et porté à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

ARTICLE 15 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts des travaux sur le milieu naturel

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu naturel suivantes sont mises en œuvre en phase travaux :

- balisage et mis en défens avant travaux des zones à enjeux écologiques présents à proximité de l'emprise du projet. En particulier, la ripisylve du Rhône et la station d'Orobranche en rive droite sont balisés (bande de 10 mètres autour de la station inventoriée) puis évités et préservés lors du chantier ;
- adaptation du calendrier des travaux : débroussaillage, abattage et décapage sont réalisés du 1^{er} septembre au 31 mars, en dehors des périodes sensibles pour le milieu naturel ;
- abattage des arbres isolés n'ayant pu être évités après passage préalable d'un écologue pour vérifier l'absence de configuration favorable à l'accueil des chiroptères en gîte. Le cas échéant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars est également évitée pour l'abattage et une dépose douce des arbres au sol avec repos au minimum pendant 48h. L'absence de chiroptères est contrôlé avant évacuation ;
- évacuation des déchets organiques et non organiques de la ripisylve, avec conservation des bois morts ou déperissant favorables aux coléoptères saproxylophages ;
- veille et élimination des potentiels pièges artificiels pour la petite faune : bouchage ou évacuation des poteaux et tuyaux creux, comblement des cavités et trous au ras du sol, comblement des ornières et cavités en eau créées par les engins après vérification de l'absence d'amphibiens, enlèvement des déchets présents dans l'emprise du chantier ;
- en cas de forte présence de batraciens dans l'emprise du chantier, mise en place de barrières anti-batraciens (de type filets) pour empêcher leur accès aux zones remaniées ;
- lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes : élimination/évacuation ou traitement sur site des espèces présentes dans l'emprise du projet et des matériaux contaminés, contrôle visuel et nettoyage des engins de chantier à l'arrivée et au départ de la zone de travaux afin d'éviter l'importation et l'exportation de ces espèces ;
- réalisation des travaux de manière continue une fois qu'ils ont débutés.

Le personnel de chantier est sensibilisé en début de travaux à la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures. Un écologue accompagne le bénéficiaire et veille à la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus tout au long de la phase travaux. Un rapport, établi au fur et à mesure de l'avancement du chantier, contribue à l'établissement de la note d'avancement prescrite à l'article 20 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Mesures visant à limiter les risques de pollution en phase travaux

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un plan de localisation des installations de chantier (base-vie, aires de stockage, pistes d'accès, zones de parking et de ravitaillement), joint à la première note d'avancement prescrite à l'article 20. Celles-ci sont implantées dans les zones dépourvues d'enjeux écologiques notables.

Les mesures de prévention suivantes sont mises en œuvre en phase travaux :

- les rejets de matières en suspension vers les eaux superficielles sont limités en adaptant les modalités de réalisation des terrassements à proximité immédiate des berges du fleuve et en luttant contre l'érosion des sols dans l'emprise des travaux : contre-pentes ou merlon provisoire permettant de limiter le ruissellement vers le fleuve, microreliefs, paillage ou ensemencement rapide, etc. ;
- les eaux de ruissellement sur les aires de stockage de matériaux sont collectées ou confinées avant rejet au milieu naturel par infiltration ou après décantation/filtration ;
- les engins et matériels de chantier sont régulièrement vérifiés et entretenus de manière à prévenir des fuites ou dysfonctionnements ;
- l'entretien régulier et l'approvisionnement en lubrifiant et en carburant des engins et matériels de chantier est fait sur une aire étanche à distance de l'eau ;
- le stockage de produits nocifs pour l'environnement (huiles, carburant, lubrifiants...) sur l'aire de chantier est limité au maximum et réalisé sur rétention sur une aire étanche au niveau de la zone d'installation de chantier, à distance de l'eau ;
- des kits antipollution, produits absorbants et barrages flottants sont mis à disposition en permanence sur le chantier, au plus près des postes de travail ;
- aucun rejet polluant n'est effectué dans les eaux superficielles ou par infiltration ;
- les déchets de chantier sont évacués vers les décharges autorisées correspondantes au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Le brûlage et l'enfouissement des déchets sont interdits.

Des mesures sont prises si nécessaire pour limiter l'envol de poussières lors du chantier : arrosage des pistes de chantier par temps sec ou venteux et bâchage des bennes de camions de transport des matériaux fins en dehors du chantier sur des chemins ou routes ouvertes au public. Si des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine dépassant les seuils du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ou nécessitant des aménagements provisoires en berge sont envisagés, ceux-ci sont portés à la connaissance du service de police de l'eau avant leur réalisation (localisation, description, capacité de pompage et estimation du volume pompé).

En cas de survenue d'un incident, la pollution est isolée puis traitée au plus vite dans l'objectif d'éviter sa diffusion. Des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en œuvre si nécessaire. Le service en charge de la police de l'eau est averti dans les meilleurs délais par le bénéficiaire dans les conditions indiquées à l'article 24 du présent arrêté.

Le personnel de chantier est sensibilisé en début de travaux à la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures ainsi qu'aux procédures à suivre en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 17 : Gestion et traçabilité des matériaux

La traçabilité de la qualité, de l'origine et de la destination des matériaux mobilisés dans le cadre des travaux décrits par le présent arrêté est assurée par le bénéficiaire.

Les matériaux non mobilisables dans le cadre des travaux décrits dans le présent arrêté (matériaux excédentaires ou ne présentant pas des caractéristiques compatibles à leur ré-utilisation) sont évacués hors de la zone inondable et gérés conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets. Le cas échéant, le bénéficiaire tient un registre des volumes et les justificatifs d'évacuation à la disposition des services de contrôle.

ARTICLE 18 : Veille hydrologique et procédure d'alerte en phase travaux

Un suivi spécifique des conditions hydrologiques est mis en œuvre sur toute la durée des travaux. En cas de crue susceptible d'inonder la zone de chantier, le chantier est suspendu et l'ensemble des installations et des engins de chantier présents ainsi que les produits polluants sont mis à l'abri de la montée des eaux hors de la zone inondable.

Une synthèse de la procédure d'alerte et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue est mise à disposition des services en charge de la police de l'eau et de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 19 : Remise en état des emprises temporaires

A la fin des travaux, les aires de stockage, la base vie, les pistes d'accès provisoires et l'ensemble des emprises temporaires du chantier sont remises en état. La zone de travaux est nettoyée et les déchets issus du chantier sont évacués dans des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : Note d'avancement

Le bénéficiaire tient à jour une note synthétique descriptive de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté, en tenant compte des prescriptions ci-dessous. Il transmet cette note aux services de police de l'eau et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et aux services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie.

Une première note est établie au démarrage des travaux (mesures préalables, préparation du chantier) puis tous les quatre mois jusqu'à la fin des travaux.

Une note de fin de travaux est établie et transmise au plus tard 3 mois avant la fin des travaux. Elle justifie de l'achèvement des ouvrages conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 6 : MODIFICATION DES AUTORISATIONS INITIALES

ARTICLE 21 : Modification des conditions de surveillance et d'entretien de la digue parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles

L'article 8-3 de l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire surveille et entretient en toutes circonstances les ouvrages achevés, dont les ouvrages hydrauliques traversants, jusqu'à la mise en service du système d'endiguement Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône.

Jusqu'à cette date, il tient à jour une note précisant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de ces ouvrages en toutes circonstances, notamment en période de crue. Cette note précise les moyens d'information du gestionnaire de la survenance de crue, des modalités de veille en crue et les modalités d'alerte des autorités compétentes afin d'assurer la mise en sécurité des personnes. Il tient ce document à disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Un an après l'achèvement de chaque phase de travaux décrites aux articles 4-1, 5-1 et 6 du présent arrêté, le bénéficiaire réalise un contrôle topographique de la digue. Il accompagne le compte-rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de poursuivre le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en oeuvre. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 15 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 22 : Prorogation du délai de mise en œuvre des mesures associées à la création de la digue parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles

Les délais de réalisation des travaux autorisés suivants, qui constituent des mesures associées à l'opération de création de la digue parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, sont prorogés de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- sécurisation de la digue de second rang formé par le canal du Vigueirat, autorisé par l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 ;
- travaux de réhausse des berges du tronç commun du canal de la Vallée des Baux, autorisés par arrêté préfectoral n°153d-2016 EA du 17 avril 2018.

ARTICLE 23 : Prorogation du délai de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2014027-0011

Le délai de caducité mentionnée à l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2014027-0011 du 27 janvier 2014 est prorogé de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les travaux ou ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ou qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 25 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande et aux prescriptions du présent arrêté, de l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016 EA du 24 avril 2018 et de l'arrêté du 29 janvier n°2014027-0011 du 27 janvier 2014.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Dispositions de contrôle

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles de police de l'environnement, dans les conditions prévues fixées par le code de l'environnement. Il fournit, à la demande du service de contrôle, toute information ou tout document permettant de vérifier la bonne application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie des communes de Beaucaire et de Tarascon et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Beaucaire et de Tarascon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Beaucaire et de Tarascon ;
- le présent arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État du département des Bouches-du-Rhône et du département du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

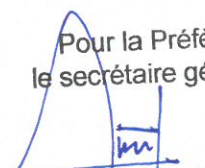
Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 30 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard, la Sous-préfète d'Arles, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Gard, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et d'Occitanie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône et du Gard, les maires des communes de Tarascon et de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYMADREM.

Nîmes, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Marseille, le

- 2 MARS 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER